

Assurance récolte

Document d'information sur le produit d'assurance



**VEREINIGTE
HAGEL**

Compagnie: Vereinigte Hagelversicherung VVaG, Allemagne

Produit: Assurance des cultures

Ce document donne un aperçu du contenu essentiel du produit d'assurance. Les informations précontractuelles et contractuelles complètes sont disponibles dans notre «Information Clients» qui vous est fournie avant la conclusion du contrat. Les règles essentielles découlent – en fonction du type de produit d'assurance – de l'offre d'assurance ferme. Pour être complètement informé, veuillez lire tous les documents en entier.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Dans le cas d'une assurance récolte, il s'agit d'une assurance contre les pertes de rendement causées par la grêle et d'autres risques météorologiques élémentaires affectant la production agricole en plein-air.



Qu'est-ce qui est assuré ?

- ✓ L'indemnisation dépend de la valeur assurée par hectare qui nous a été communiquée.
- ✓ Grêle : Précipitations intenses sous la forme de grains de glace présentant un diamètre minimal de 5 mm.
- ✓ En outre, pour certaines cultures, vous avez la possibilité de les assurer contre les risques énumérés ci-dessous :
- ✓ Tempête : Mouvement d'air atteignant au moins la force de 8 Beaufort.
- ✓ Fortes pluies : Chutes de pluie, caractérisées par des précipitations de plus de 50 litres par mètre carré (50 mm) sur une période de 24 heures.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les dommages préexistants à la signature du contrat,
- ✗ Les dommages qui résultent d'une négligence grave et du non-respect des bonnes pratiques professionnelles, p.ex. la mauvaise application ou la non-application d'engrais et de pesticides,
- ✗ Les dommages qui affectent les cultures par suite de maladies des plantes ou d'infestations parasitaires,
- ✗ Les dommages qui résultent du fait que la récolte n'ait pu avoir lieu en raison des conditions météorologiques,
- ✗ Une modification de la composition des produits récoltés,
- ✗ Les dommages qui résultent d'autres causes que les risques assurés.



Qu'est-ce qui est assuré ?

- ✓ Pour toute culture produite à plusieurs reprises consécutivement au cours d'une année calendrier (p.ex. salades, épinards), chaque cycle de production est considéré comme un objet assuré particulier.



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

- ! Le preneur d'assurance supporte lui-même le pourcentage de perte convenu de chaque perte de rendement de chaque sinistre pour chaque parcelle ou partie de parcelle. A partir de ce pourcentage de perte de rendement, l'assureur prend en charge l'intégralité de la perte (Franchise intégrale).
- ! En cas de sinistres concernant des cultures spéciales, le preneur d'assurance supporte lui-même les points de pourcentage convenus pour chaque risque de chaque quotité sinistrée d'une parcelle ou partie de parcelle (Franchise déductible).



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

- ! Les dommages qui résultent de la verse en céréales (non encore récoltées) par suite de tempête ou forte pluie sont couvertes du début de l'épiaison jusqu'à la fin du stade pâteux et sont indemnisés de manière forfaitaire à hauteur de 15% de la somme assurée.
- ! L'indemnisation pour les grandes cultures s'élève selon le package d'Assurance et le risque au maximum de 25 à 95% de la somme assurée, pour les cultures spéciales de 25 à 80% de la somme assurée.
- ! En cas de perte totale affectant au minimum 8 % de la surface totale de la parcelle respective et survenant si tôt qu'il est possible de semer ou planter de nouveau l'indemnisation forfaitaire pour les grandes cultures s'élève à 15% de la somme assurée.
- ! La couverture d'assurance prend effet à midi le deuxième jour suivant la réception du plan d'assolement.



Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ L'assurance couvre les dommages causés par les risques assurés dans les exploitations agricoles situées sur le territoire belge et sur le lieu mentionné dans le contrat d'assurance.



Quelles sont mes obligations ?

1) Obligations avant la conclusion du contrat

A la souscription de l'assurance, le Preneur d'assurance est tenu remplir la demande avec sincérité.

2) Obligations directement après la conclusion du contrat

Le Preneur d'assurance est tenu de payer la prime initiale endéans le délai de paiement mentionné sur la facture.

3) Obligations en cours de contrat

Le Preneur d'assurance est tenu de nous communiquer toute circonstance, nouvelle ou modifiée qui pourrait augmenter la probabilité ou l'intensité d'un risque.

Le Preneur d'assurance est tenu de présenter annuellement un plan d'assolement dans les délais prescrits. Dans le cadre d'un contrat d'assurance, toutes les parcelles cultivées d'un groupe de cultures doivent être assurées.

4) Obligations en cas de sinistre

Le Preneur d'assurance déclarera le sinistre sans délai, au plus tard 4 jours après sa survenance. L'Assureur en évaluera les dommages avant la récolte.

Le Preneur d'assurance prendra toutes les mesures nécessaires pour prévenir et limiter les dommages.



Quand et comment effectuer les paiements ?

La prime d'assurance est payable dès réception de la facture ou de la demande de paiement endéans les délais mentionnés. La prime d'assurance est à virer sur le compte bancaire de VEREINIGTE HAGEL.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin?

1. Les périodes de couverture d'assurance exactes dépendent du risque assuré et du type de culture assuré et découlent des conditions d'assurance.
2. Le contrat d'assurance est conclu pour une durée d'une année civile.
3. Le contrat d'assurance est automatiquement reconduit de manière tacite pour une année d'assurance supplémentaire s'il n'est pas résilié dans les délais fixés.
4. La garantie prend effet dès que la prime initiale est payée. Elle entre en vigueur avec effet rétroactif au début de l'assurance, si la prime initiale est payé sans délai après la demande de paiement.
5. La garantie de l'assureur cesse respectivement:
 - a) avec l'expiration du délai fixé dans le contrat d'assurance, sous réserve des points b)-e);
 - b) à la date de l'annulation du contrat d'assurance;
 - c) avec la fin des récoltes, mais au plus tard dans le délai dans lequel la récolte aurait pu être réalisée en cas d'exploitation correcte;
 - d) au moment où une parcelle endommagée est libérée pour resemis;
 - e) au moment où une culture est détruite du fait d'autres événements que les risques assurés.



Comment puis-je résilier le contrat?

Le contrat d'assurance peut être résilié à la fin de la période contractuelle convenue, dans le cas de contrats à reconduction tacite, à l'expiration de chaque année d'assurance. La résiliation écrite devra être introduite auprès de l'assureur deux mois avant la date d'expiration.